

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 24 novembre 2023

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Documentation concernant les avis de dommages pour les ravageurs et les cultures, par région, pour les 15 dernières années
N/Réf : 23I043VD

[REDACTED],

Nous donnons suite à la demande d'accès qui nous a été transmise le 1^{er} novembre 2023, visant l'obtention des renseignements relatifs aux avis de dommages des ravageurs, par cultures, par région et pour les 15 dernières années.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint le document « Nombre d'avis de dommages ouverts pour cause d'insectes, par région administrative, par culture, et ce, pour les années 2000 à 2023 ». Prenez note qu'en raison d'un nombre restreint, certains renseignements ne vous sont pas accessibles, et ce, afin de ne pas permettre l'identification directe ou indirecte de notre clientèle et d'éviter de divulguer des renseignements personnels ou des renseignements confidentiels d'un tiers, dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;

... 2

53. *Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :*

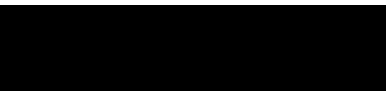
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation [...];

54. *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, , nos sincères salutations.



Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.